

ANNEXE

Description des différentes zones définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

A. Zone tampon et zone noyau

La zone tampon comprenant la zone noyau est délimitée extérieurement par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La N88, depuis son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange jusque son intersection avec la N871 à proximité de Dampicourt.
- La N871 jusqu'à la frontière française.
- La frontière française vers le nord jusqu'à son intersection avec la N895 à hauteur de Limes.
- La N895 jusqu'à son intersection avec la N88 à Limes.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N891 à Gérardville.
- La N891 jusque son intersection avec la N879 au niveau de Marbehan.
- La N879 jusque son intersection avec la N897 au niveau de Marbehan.
- La N897 jusque son intersection avec la E25-E411.
- La E25-E411 jusque son intersection avec la N81 au niveau de Weyler.
- La N81 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusque son intersection avec la N88.

B. Zone d'observation renforcée

Partie Sud

La zone d'observation renforcée est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- La frontière luxembourgeoise depuis son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la N871 au niveau de Lamorteau.
- La N871 jusqu'à son intersection avec la N88 à proximité de Dampicourt.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange.
- La N883 jusqu'à son intersection avec la N81.
- La N81 jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411 au niveau de Weyler.
- La A4/E25/E411 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich.

Partie Nord

- La frontière française à partir de son intersection avec la N895 au niveau de Limes jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau de Jamoigne.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N88 au niveau de Gérardville.
- La N88 jusqu'à son intersection avec la N895 à Limes.

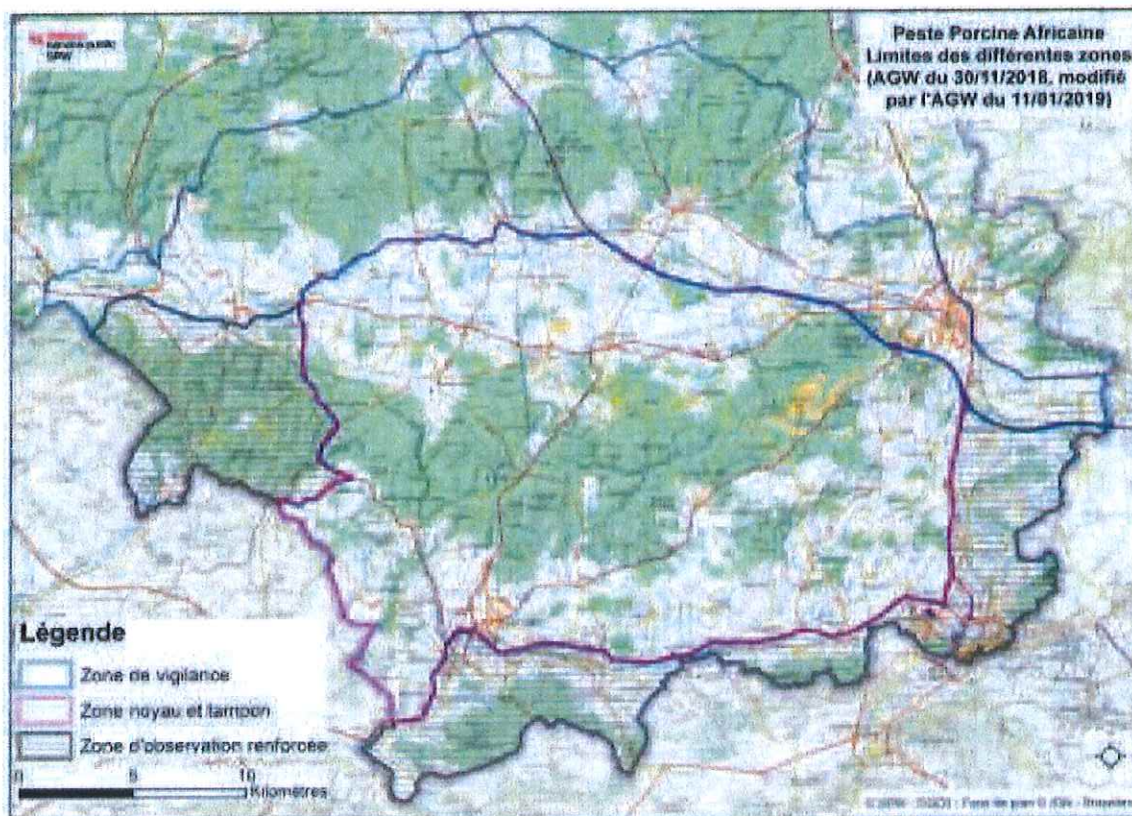
- La N895 jusqu'à la frontière française à la hauteur de Limes.

C. Zone de vigilance

La zone de vigilance est délimitée par les limites suivantes (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- L'autoroute A4/E25/E411 depuis son intersection avec la frontière luxembourgeoise au niveau de Sterpenich jusqu'à son intersection avec la N897 au niveau de Houdemont.
- La N897 jusqu'à son intersection avec la N879 au niveau de Marbehan.
- La N879 jusqu'à son intersection avec la N891 au niveau d'Orsinfaing.
- La N891 jusqu'à son intersection avec la N83 au niveau de Jamoigne.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la N85 au niveau de Florenville.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la frontière française.
- La frontière française jusqu'à son intersection avec la rue Mersinhat au niveau de Chassepierre.
- La rue Mersinhat jusqu'à son intersection avec la N818.
- La N818 jusqu'à son intersection avec la N83.
- La N83 jusqu'à son intersection avec la rue des Sources au niveau de Chassepierre.
- La rue des Sources, la rue Antoine, la rue de la Cure et la rue du Breux jusqu'à son intersection avec la rue Blondiau au niveau de Laiche.
- La rue Blondiau et Nouvelle Chiyue jusqu'à son intersection avec la rue de Martué au niveau de Martué.
- La rue de Martué jusqu'à son intersection avec la rue des Aubépines au niveau de Lacuisine.
- La rue des Aubépines jusqu'à son intersection avec la N85.
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N801 au niveau de Les Fossés.
- La N801 jusqu'à son intersection avec la N894.
- La N894 jusqu'à son intersection avec la N40 au niveau de Léglise.
- La N40 jusqu'à son intersection avec la rue du Tombois au niveau de Behême.
- La rue du Tombois jusqu'à la rue du Pierroy au niveau de Louftémont.
- La rue du Pierroy, la rue Saint-Orban et la rue Saint-Aubin jusqu'à la rue des Cottages au niveau de Vlessart.
- La rue des Cottages et la rue de Relune jusqu'à son intersection avec la N867.
- La N867 jusqu'à son intersection avec la N87 au niveau d'Heinstert.
- La N87 jusqu'à son intersection avec la rue du Burgknapp à Heinstert.
- La rue du Burgknapp jusqu'à son intersection avec la rue de la Halte à Nobressart.
- La rue de la Halte jusqu'à son intersection avec la rue du Centre.
- La rue du Centre et la rue de l'Eglise jusqu'à Thiaumont.
- La rue du Marquisat, la rue de la Carrière et la rue de la Lorraine jusqu'à Lischert.
- La rue du Beynert et Millewee jusqu'à son intersection avec la N4 au niveau de Metzert.
- La N4 jusqu'à son intersection avec la frontière luxembourgeoise.
- La frontière luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la A4/E25/E411.

D. Carte



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2018 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers.

Namur, le 11 janvier 2019.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

